

# UN ASPECT DE LA FISCALITÉ COMMUNALE AU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE LA RÊVE DU POISSON À AIX-EN-PROVENCE

Au XIII<sup>e</sup> siècle, les charges de la ville étaient couvertes par une imposition appelée « à sol et livre »<sup>1</sup>, proportionnelle aux biens et facultés de chacun. Le système sera changé par Marie de Blois<sup>2</sup> qui accordera à la capitale provençale la permission d'imposer sur les fruits et denrées<sup>3</sup>, donnant ainsi la préférence à la fiscalité indirecte. La conservation du principe d'une fiscalité directe imposait de recourir à un instrument comme le cadastre, chacun payant à proportion de sa richesse mais, trop pauvres pour posséder des biens inscrits, de nombreux habitants auraient échappé à tout impôt.

Le recouvrement des impôts indirects est généralement affermé<sup>4</sup>. La communauté confie à un particulier le soin de percevoir l'impôt auprès du consommateur. La rémunération du fermier étant comprise dans le prix de vente du produit, afin d'éviter tout dérapage, la ville impose un plafond : si le prix de revient est inférieur le fermier est gagnant, s'il est supérieur il est perdant. Le régime juridique de l'affermage provençal ressemble à une concession de service public : l'adjudicataire le fait fonctionner à ses risques et périls. Techniquement, ce procédé a le double avantage de décharger les élus de la perception de l'impôt et de faire tomber dans la bourse du trésorier d'importantes sommes d'argent, à périodes fixes.

---

1. AM Aix, AA 1, Lettre de Charles II datée d'Aix du 12 novembre 1292, prescrivant que les citoyens d'Aix soient, pour les impositions, taxés à sol et à livre, proportionnellement à leurs facultés.

2. Veuve de Louis I<sup>er</sup>, mère et régente de Louis Second, seconde Maison d'Anjou.

3. Chapitres ou Articles particuliers, concernant la Ville d'Aix & Habitants d'icelle, du 29 octobre 1399. AM Aix, AA 12, Recueil de pièces concernant les privilèges, statuts, droits, usages..., imprimé à Aix, 1741, p. 11.

4. Il faut opérer une distinction entre les fermes fiscales (farine, boucherie, poisson, vin, huile), les fermes de distribution (fourniture des chandelles, langues) et les fermes concernant la location de biens communaux (quatre tables, degrés, bains, paroir et lavoir, quelques immeubles).

Cet article s'articule autour de deux points<sup>5</sup> : le premier vise à exposer brièvement le système de perception des impôts portant sur les produits de consommation courante, le second s'attache plus particulièrement à l'un d'entre eux, la rève du poisson<sup>6</sup>.

#### PRINCIPE DE LIBRE PERCEPTION DES IMPÔTS PAR LA COMMUNAUTÉ

Les rêves ont pour assiette les denrées consommées dans la ville. Les lettres patentes de Henri III, du 19 août 1575<sup>7</sup>, confirment la liberté de la communauté de voter ces rêves hors la présence des officiers du Parlement, de la Cour des comptes ou de la sénéchaussée. Désormais, « sans avoir égard aux arrêts donnés par les cours de Parlement et des Comptes les consuls et habitants d'Aix sont maintenus dans les privilèges et libertés de faire leurs impositions sur toutes sortes de victuailles, fruits, denrées, les augmenter, diminuer et supprimer selon l'occurrence et nécessité des temps », principe d'indépendance qui sera confirmé au fil du temps.

Quant au recouvrement de ces impositions, un arrêt de la Cour des comptes, aydes et finances de Provence du 20 juin 1780<sup>8</sup> rappellera la nécessité de recourir au système de la ferme pour prévenir les « inconvénients et déprédations presque inévitables dans les régies des deniers publics ».

#### *Privilège de libre fiscalité et mise en ferme des impôts indirects*

De tout temps, on relève une très nette volonté du Parlement ou de la Cour des comptes de s'immiscer dans la fiscalité communale, qu'il s'agisse d'autoriser la levée d'un nouvel impôt, la reconduction d'un impôt existant, la présentation des comptes... Les consuls doivent veiller constamment à faire respecter les privilèges de la ville, en tenant compte du contexte qui parfois les incite à plus de souplesse. Souvent, pour limiter les ambitions des deux Cours, la ville est contrainte d'en appeler au roi. Elle doit être d'une extrême vigilance pour préserver ses droits mais, le temps passant, le principe s'éroussera et, insensiblement, les deux Cours seront de plus en plus présentes dans les finances municipales. Dans un premier temps, les conseillers ignorent la volonté des deux Cours, puis ils acceptent de présenter des comptes, de suivre leur avis pour une mise en ferme, de solliciter leur auto-

5. La période retenue, 1597/1598 (jusqu'en 1669, l'année comptable commence le 1<sup>er</sup> novembre pour se terminer le 30 octobre) à 1692 correspond à l'histoire municipale aixoise, de la mise en place d'un nouveau règlement électoral à la fin de l'autonomie.

6. *Rève* vient du latin *reva*, droit d'entrée. Ailleurs dans le royaume, ce même droit était appelé « octroi ».

7. AM Aix, AA 1, f<sup>o</sup> 249; CC 200, Taxes communales, Lettres patentes de Henri III en faveur de la ville d'Aix portant confirmation du privilège de pouvoir imposer. Ce privilège sera régulièrement confirmé par les rois à leur avènement.

8. AM Aix, CC 169, Taxes communales, liasse.

risation sans remettre en cause leurs privilèges, de requérir une homologation et en fin de parcours, ils acceptent leur tutelle. Les Aixois ont-ils oublié qu'ils n'avaient aucune autorisation à demander ? Est-ce pour entretenir de bons rapports avec ces institutions ou bien l'explication est-elle plus pratique, leur autorisation coupant court à toute contestation ultérieure ?

De tout temps également, les personnes jouissant de privilèges ont tenté de se faire exonérer alors qu'il était bien prévu que les clercs, nobles, anoblis et officiers de robe étaient tenus de contribuer aux charges de la ville au même titre que les autres citoyens<sup>9</sup>. La volonté de surveillance des Cours trouve-t-elle sa source dans le désir de protéger les plus démunis d'impositions qu'ils auraient du mal à supporter ? Une telle générosité peut les animer mais, de façon plus prosaïque, il faut souligner qu'elles se sont toujours battues pour obtenir, à titre personnel, l'exonération des impositions. Cela est d'ailleurs relevé par Henri III dans ses lettres patentes du 19 août 1575 lorsqu'il insiste sur le fait que les deux Cours ont la volonté, en s'exonérant de toutes contributions, de « surcharger les autres habitants chose grandement dangereuse de mauvais exemple et insupportable ». Quelques années plus tard, le problème se posera dans les mêmes termes, l'arrêt du Parlement du 9 septembre 1599 ordonnant l'enregistrement de lettres patentes royales confirmant la liberté des Aixois de fixer leurs impositions *à condition que ses propres privilèges et franchises soient respectés*. Les intentions du Parlement sont claires : il accepte les impositions décidées par le conseil de ville à condition qu'il en soit exempté. Par lettres de jussion, il doit procéder à un enregistrement pur et simple<sup>10</sup>.

Enfin, l'objectif recherché par la mise en ferme étant d'assurer, avec le maximum de sécurité, les meilleurs rendement et recouvrement possibles, les acquéreurs seront obligatoirement des personnes compétentes, stimulées par l'appât du gain. Malgré la solidité de ce principe, au fil du temps, il se trouvera toujours des personnes ou des institutions pour refuser de se plier à la réglementation. Les ecclésiastiques, les curés réduits « à simple congrue » notamment peuvent prétendre aux privilèges personnels qui n'intéressent pas le Tiers, mais ils ne peuvent revendiquer l'exemption des tailles et impositions réelles, ni celle des rêves et droits d'entrée des villes qui sont aussi des impositions réelles. Ainsi, l'assemblée générale du clergé avait obtenu un arrêt du Conseil en date du 18 mars 1666 qui exemptait les ecclésiastiques et les communautés religieuses du paiement des rêves et impositions levées par les villes. L'assemblée générale des communautés de Provence réunie en septembre et octobre 1666 s'est opposée à cet arrêt et il fut révoqué comme

9. Ce principe a été confirmé par Robert (lettre de Digne, du 2 juin 1310) lorsqu'il a renouvelé cette obligation établie par son père pour les nobles et anoblis. AM Aix, AA 1, f<sup>o</sup> 21.

10. AM Aix, CC 169, taxes communales, liasse; AA 5, f<sup>o</sup> 90 v<sup>o</sup>.

contraire aux lettres patentes et déclarations du roi obtenues par la province au mois d'août 1661, enregistrées par la Cour des comptes le 6 septembre suivant. Le roi déclarait qu'il fallait procéder conformément aux privilèges, et que « les ecclésiastiques, les ordres religieux, les corps des chapitres et autres prétendus privilégiés étaient soumis au paiement des rêves et impositions des communautés »<sup>11</sup>.

Si à travers les siècles, les demandes d'exemptions ont été renouvelées régulièrement, aussi régulièrement, du XIV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, le roi les a rejetées.

Néanmoins, certaines personnes ont réussi à se faire exonérer. C'est notamment le cas du gouverneur en 1654 lorsqu'il prétend être franc de l'imposition sur le poisson et la viande, se référant au duc d'Angoulême qui, lorsqu'il était gouverneur, ne payait aucune rève sur le poisson consommé dans sa maison. Le conseil accède à sa demande à condition que les fermiers établissent des billets (qui seront déduits du prix de la ferme) attestant les quantités de poisson livrées, et à lui seul<sup>12</sup>. Personne ne proteste contre cette franchise, mais on ne peut ignorer le contexte politique : les Sabreurs s'opposent aux Canivets et si les premiers ont emporté les élections, c'est grâce en partie à l'aide du gouverneur. Comment lui refuser cette faveur après le soutien qu'il a apporté au parti désormais en place ?<sup>13</sup>

En 1683, alors que le terroir de Puyricard est condamné à payer l'imposition sur la farine, c'est le cardinal qui revendique son exemption. Le conseil admet sa requête, en précisant toutefois que cette mesure vaut pour les propriétés possédées actuellement, tant qu'elles resteront dans la mense épiscopale<sup>14</sup>.

Enfin, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, le gouverneur, le premier président du Parlement, l'archevêque, l'intendant, le subdélégué de l'intendant et les consuls sont exemptés de plusieurs rêves<sup>15</sup>.

Comme souvent dans ce domaine, le principe n'a d'intérêt que pour endiguer la plus grande fuite devant l'impôt mais il existe toujours des personnes qui par leur statut particulier arrivent à justifier leur exonération. Le système fiscal est normalement prévu pour assurer le maximum de rentrées dans la caisse, encore faut-il trouver le meilleur système de recouvrement.

La mise en ferme des impôts indirects concerne la farine, la viande et le poisson. La régularité n'impose cependant pas que les fermes trouvent pre-

---

11. H. de BONIFACE, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, suivis d'une notice des provençaux célèbres*, Marseille, J. Mossy, père et fils, 1785, 2 volumes, vol. II, 3, livre 2, titre 2, chapitre 10.

12. AM Aix, BB 102, conseil du 20 mai 1654, f° 292 v°.

13. J. DUMOULIN, *Le consulat d'Aix-en-Provence – Enjeux politiques 1598 – 1692*, Éditions Universitaires de Dijon, Université de Bourgogne, Centre Georges Chevrier pour l'histoire du droit, 1992, 395 p., ouvrage couronné du Grand Prix Historique de Provence, 1996, p. 248 et s.

14. AM Aix, BB 104, conseil du 18 mars 1683, f° 429.

15. AM Aix, CC 172, taxes communales, liasse. AM Aix CC 179, liasse, pièce du 8 octobre 1703. Le subdélégué de l'intendant est ajouté en 1713.

neurs dès les premières enchères. Ainsi par exemple, celle de la boucherie revient très souvent dans les registres de délibérations, soit qu'il ne se trouve pas d'adjudicataires, soit qu'il y ait des cabales pour faire baisser les prix, soit que les fermiers refusent de payer le prix convenu si le marché ne leur a pas permis de réaliser les bénéfices qu'ils escomptaient.

En cas de besoin, l'huile sera taxée et en cas de pénurie, le conseil pourra établir une imposition sur le vin et les raisins qui entrent dans la ville et ses faubourgs. En 1603, l'assesseur envisage d'imposer « les foings, jardins, raisins et autres fruits qu'on avisera »<sup>16</sup> et en 1657, l'équilibre financier étant tout aussi délicat, il est imposé « six deniers pour chaque banaste ou gourbeille d'herbes et ortolailles » des jardins<sup>17</sup>.

Le recours aux enchères publiques qui théoriquement évite les intrigues, les faveurs et les abus de tous genres, constitue le procédé le plus avantageux pour les communautés dans la mesure où elles traitent avec les meilleurs adjudicataires. L'absence d'enchères serait sanctionnée par la nullité du contrat. Le prix d'une ferme dépend d'un certain nombre de facteurs : politique, économique, climatique, sanitaire... Que la peste soit aux portes de la ville, que la guerre perturbe la circulation des marchandises, que la ville soit secouée par de violentes querelles et les acheteurs se font rares. Pour stimuler les enchères, des personnes se portent surenchérisseurs, moyennant une rétribution parfois considérable de la part de la communauté.

La communauté détermine seule le montant des impôts à percevoir. En 1600, l'imposition sur le vin étranger est établie à 12 sols par millerolle<sup>18</sup>, celle sur les raisins à 2 sous 6 liards par charge<sup>19</sup>. En 1689, l'imposition de la grande rève de la farine s'élève à 25 sols par charge. En 1692, le raisin étranger est imposé à raison de 12 sols la charge, la millerolle de vin aussi à 12 sols, le quintal d'eau de vie à 10 sols<sup>20</sup>...

Par le biais des fermes, afin d'éviter les abus, la ville exerce un sévère contrôle sur les prix, tout dépassement étant réprimé, encore faut-il que la peine soit suffisamment dissuasive. Ainsi, en 1638, plusieurs plaintes font état du fait que les bouchers vendent la viande plus cher que prévu (2 sous 6 deniers la livre au lieu de 2 sous 3 deniers). Les contrevenants sont bien punis par le bureau de police, mais ils continuent car « ce qu'ils dérobent journal-

---

16. AM Aix, BB 99, bureau du 21 février 1603, f° 73 v°. Il est aussi envisagé de lever une cote spéciale sur tous les habitants de la ville, donc de recourir à une forme d'impôt direct, mais le projet ne sera pas mené à son terme.

17. AM Aix, BB 103, conseil du 24 juin 1657, f° 48 et s.

18. Environ 48 pots, 1 pot valant 1,2 litre, la millerolle correspond à 58 litres environ.

19. 3 quintaux 10 livres.

20. 1 liard vaut 3 deniers, 12 deniers valent 1 sou, 20 sous (ou sols) valent 1 livre.

lement se monte beaucoup plus que ce qu'ils sont amendés ». Afin de faire cesser ces abus, la Cour des comptes est saisie<sup>21</sup>.

Les impositions sur certains produits soulèvent peu de difficultés, d'autres au contraire sont mal supportées. En 1654, à propos de la ferme de la farine, il a fallu armer les capitaines de quartiers, créer des corps de garde afin « de contenir le peuple à son devoir »<sup>22</sup>. Parmi les récalcitrants, on compte les cabaretiers et « tenant pensions » qui s'opposent régulièrement à l'imposition établie sur le vin, à tel point qu'il est très difficile de trouver des fermiers prêts à les affronter.

En temps normal, les fermes sont concédées pour un seul produit : le titulaire de la ferme du poisson ne perçoit l'imposition que sur le poisson, système qui procure de bons résultats sauf si des circonstances particulières imposent le recours à la ferme générale comme c'est le cas de 1607/1608 à 1615/1616. La situation financière de la ville contraint les dirigeants à accepter l'offre présentée par un Aixois : il réglera l'ensemble des dettes de communauté, soit 249 000 livres, à condition que l'ensemble des fermes lui soit concédé pour 8 ans<sup>23</sup>. Les conseillers adoptent cette solution qui pour un temps au moins leur épargnera le souci de rechercher des fermiers et le risque de voir leurs biens saisis.

Signé entre le fermier et la communauté, le contrat engage les parties et normalement ne peut subir de modifications après sa signature.

#### *Exécution du contrat de ferme*

Les clauses du contrat doivent être exécutées dans leurs moindres détails. Il faut des circonstances exceptionnelles pour que la communauté accepte d'en modifier les termes ; en fait, seuls les cas de guerre et de peste sont envisageables pour réduire le prix de la ferme et encore la diminution est-elle proportionnelle à la durée de l'événement. De plus, la réduction n'est pas systématique comme les fermiers de la boucherie en font l'expérience en 1622. Le prix des bêtes ayant considérablement augmenté pendant la contagion, ils ont demandé un rabais et ont essuyé un refus du conseil<sup>24</sup>.

Les termes du contrat imposent que l'impôt à percevoir soit constant, qu'il ne soit pas créé d'autre impôt portant sur le même produit, principe qui supporte cependant des atteintes comme en 1655. Lorsque le fermier du poisson a traité, l'imposition sur le poisson frais et salé était de un liard par

21. AM Aix, BB 101, conseil du 8 juin 1638, f° 229 v°.

22. AM Aix, BB 102, conseil du 13 novembre 1654, f° 309 v°.

23. Les adjudicataires régleront directement les créanciers, conformément à l'état dressé par la communauté. AM Aix, BB 99, conseil du 29 septembre 1607, f° 124 v°.

24. AM Aix, BB 99, conseil du 24 février 1622, f° 349.

livre. Pour faire face aux difficultés financières, les conseillers sont contraints d'imposer un autre liard. Le fermier demande alors à la communauté de lui verser des dommages et intérêts puisqu'il est évident qu'il vendra moins de poisson, mais les conseillers souhaitent qu'il prenne cette nouvelle imposition à ferme, réunissant les deux rêves dans un même contrat. Cette solution sera acceptée, moyennant une indemnité<sup>25</sup>.

La communauté a des obligations à l'égard des fermiers : ne pas les troubler dans la jouissance de leur ferme, créer les conditions pour qu'ils perçoivent les impôts sans difficultés. Elle a aussi des obligations à l'égard de la population, notamment en veillant aux conditions de distribution. Si les coupeurs de viande commettent des abus (au point qu'ils dérobent au public plus de 20 000 livres de viande par an), la communauté leur interdit d'utiliser les « vergetes et briquets », instruments qui manifestement permettent de frauder en toute impunité, et fait fabriquer des balances et des poids pour équiper les vingt tables de coupeurs et saucissiers<sup>26</sup>. Les consuls sont encore responsables de l'hygiène, c'est pourquoi lorsqu'ils prennent conscience de l'état de « salleté et ordure » de la triperie et tuerie, à tel point que les « mauvaises vapeurs » empêchent de débiter proprement tripes et boyaux, pour éviter l'infection, ils font placer au sol des dalles de pierre froide<sup>27</sup>.

Les fermiers quant à eux s'engagent à verser au trésorier le montant convenu, aux dates prévues. En cas de défaillance se pose la question des moyens de contrainte. À la requête du trésorier de la ville, soit leurs biens sont saisis, soit ils sont emprisonnés, situation qui est loin d'être exceptionnelle.

Bien entendu, ils s'engagent aussi à fournir à la population le produit concerné par la ferme qu'ils ont achetée, quelles que soient les difficultés. Ainsi, que le prix du bétail ait fortement augmenté dans la province, voire dans la région, n'est pas une raison suffisante pour abandonner la ferme. Les adjudicataires doivent, à leurs risques et périls, trouver les animaux où qu'ils se trouvent et à quelque prix que ce soit, leur prix de vente étant toujours limité.

Le contrat prend fin à l'arrivée du terme, mais des difficultés imprévues peuvent amener les adjudicataires à intenter une action afin de réduire le temps de la ferme. C'est le cas lorsqu'ils subissent des pertes jugées insupportables. En 1635 par exemple, les fermiers de la farine, proches d'une « fatale ruine », espèrent la révocation de leur contrat par la Cour des comptes. Cette dernière décharge les fermiers, s'ils paient à la ville la somme

25. AM Aix, BB 103, conseil du 8 juillet 1655, f° 8 v°.

26. AM Aix, BB 103, assemblée en forme de conseil du 26 janvier 1670, f° 351 et s.

27. AM Aix, BB 104, assemblée en forme de conseil du 8 février 1672, f° 42 v°.

de 10 000 livres, sinon ils seront contraints par la force en attendant que la ferme soit remise à l'enchère<sup>28</sup>. Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, il est bien établi que les fermiers du poisson ne peuvent demander la résiliation de leur contrat pour des circonstances fortuites. Seuls les cas de peste et de siège de la ville sont admis<sup>29</sup>.

Les procès entre les fermiers et la communauté sont de la compétence exclusive du Parlement et de la Cour des comptes. Avant 1634, ce principe n'était pas inséré dans les contrats ce qui pouvait générer des frais considérables si les appelants s'adressaient au Conseil du roi. Désormais, il est impossible aux fermiers d'évoquer leurs différends devant des juges autres que leurs juges naturels et cela à peine de 3 000 livres d'amende<sup>30</sup>.

Au fil du temps, le principe selon lequel les Aixois décident librement de leur fiscalité indirecte s'érousse pour tolérer une certaine participation des Cours souveraines, intrusion d'autant mieux tolérée que les difficultés financières à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ont conduit à la mise en place d'une surveillance particulière. La fin de l'autonomie financière va alors de pair avec la fin de l'autonomie politique. Le principe d'égalité devant l'impôt subit lui aussi des atténuations qui ne sont explicables que si l'on s'attache à la vie municipale, le pouvoir politique des grands personnages servant souvent de couverture à des manœuvres électorales. Notamment au XVII<sup>e</sup> siècle, la fiscalité indirecte a largement contribué au fonctionnement de la maison commune. Il est clair aujourd'hui que ce type d'impôts pèse plus lourdement sur les plus démunis car si tout le monde est obligé d'acheter du pain et donc de payer la rève sur la farine, cette dernière, par définition identique pour tout le monde, est plus dure à supporter selon que l'on est riche ou pauvre. Mais le temps n'était pas encore venu de repenser les finances municipales, dont la rève portant sur le poisson.

#### RÊVE DU POISSON ET FINANCES MUNICIPALES

Selon les registres trésoraires, déjà à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, cette ferme est perçue régulièrement or, en 1616, plusieurs revendeurs contestent son existence. Dans les registres, il ne se trouve aucune délibération autorisant la perception de cette rève mais, selon les archives d'un particulier, depuis cinquante ans la ville recourt à cette imposition. En conséquence, s'appuyant

28. AM Aix, BB 101, assemblée du 13 mars 1636, f<sup>o</sup> 161 et s.

29. AM Aix, CC 180 liasse, document du 27 septembre 1706. Les fermiers demandaient la rupture de leur contrat invoquant leurs lourdes pertes. Cette requête est mise dans son contexte : « la demande est absurde » et sert seulement à gagner du temps : « ce que font souvent les fermiers aujourd'hui... ont toujours des chicannes pretes pour tascher de supplanter ses executions ».

30. AM Aix, BB 101, assemblée du 1<sup>er</sup> avril 1634, f<sup>o</sup> 98 v<sup>o</sup> et s.



sur la possession ancienne, pour couper court à toutes contestations ultérieures, le conseil confirme les articles concernant les enchères de l'année passée et valide la ferme pour la durée prévue<sup>31</sup>.

La ferme du poisson a cela de particulier que pendant longtemps elle n'a pas fonctionné comme celle de la boucherie par exemple, ce qui explique son faible rapport. Cependant, au fil des ans, les conseillers ne pouvaient ignorer cette ressource potentielle.

#### *Réglementation de la vente du poisson*

Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, la ferme du poisson se distingue des autres fermes par la souplesse qui préside à son organisation. On ne trouve pas ici la même attention que pour la ferme de la boucherie. Il faut attendre de longues années avant que la ferme soit véritablement organisée, que les prix soient étroitement surveillés, que les fraudes soient réprimées.

Jusqu'en 1638, la rêve est perçue par les revendeurs. Le poisson entre librement dans la ville et l'impôt est recouvré au moment de sa vente pour être ensuite reversé au fermier, souplesse qui facilite une fraude notoire, les hôtes et cabaretiers par exemple font venir cette denrée par leurs propres moyens, frustrant le fermier d'une certaine rentrée, maintenant la ferme du poisson à un prix relativement bas. Il faudra cependant attendre 1655 pour que le système soit modifié : une seule personne sera chargée de l'importation du poisson frais, moyennant le paiement de la taxe, avec obligation de respecter le prix et les conditions déterminées<sup>32</sup>. Bien entendu, la communauté aura recours aux enchères pour choisir la personne responsable de tout le commerce du poisson, y compris en temps de carême<sup>33</sup>.

Toujours jusqu'en 1638, la rêve du poisson frais et salé est assez faible mais les difficultés financières de la ville contraignent les conseillers à établir une nouvelle imposition<sup>34</sup>. Le bureau de police devra veiller à ce que les revendeurs n'augmentent pas excessivement leur prix de vente et les consuls devront être attentifs afin que les fermiers ne demandent pas de rabais à la fin de leur ferme. Autrement dit, il faudra faire en sorte qu'un certain équilibre soit instauré afin que les consommateurs supportent la nouvelle charge et que les fermiers trouvent intérêt à ce nouvel impôt. Le conseil de ville du 27 novembre 1638<sup>35</sup> entérine les articles dressés pour l'établissement de cette ferme ; désormais ils figureront dans chaque contrat de bail.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, le fermier de la rêve percevra 25 sous par quintal de poisson qui se vend au poids. Pour le poisson qui se débite autre-

31. AM Aix, BB 99, conseil du 22 octobre 1617, f<sup>o</sup> 275 et s.

32. AM Aix, BB 102, assemblée du 17 février 1655, f<sup>o</sup> 315 v<sup>o</sup>.

33. AM Aix, BB 102, assemblée du 17 février 1655, f<sup>o</sup> 315 v<sup>o</sup> et conseil du 24 février 1655, f<sup>o</sup> 317 v<sup>o</sup>.

34. 3 deniers par livre, soit 50 sols par quintal. AM Aix, BB 101, f<sup>o</sup> 247 et 247 v<sup>o</sup>.

35. AM Aix, BB 101, f<sup>o</sup> 251 v<sup>o</sup>, règlement établi le 12 novembre 1638.

ment, selon l'article 2, il sera exigé 6 sous par gros baril d'anchois ou de sardines en provenance de Nice ou d'Antibes, 4 sous pour ceux importés de Marseille, et 1 sol 6 deniers pour les petits barils.

Pour les autres produits de la mer, les impositions seront les suivantes :

- sur les langoustes qui pèseront environ 2 livres, il sera levé 6 deniers, et sur les plus petites 3 deniers seulement

- sur les favouilles, grosses ou petites : 1 sou pour cent

- sur chaque douzaine d'huîtres, grosses ou petites : 8 deniers

- sur chaque douzaine d'écrevisses, grosses ou petites : 3 deniers

- sur chaque cent de harengs tant blancs que saurs : 6 sous et 2 sous sur chaque cent de « darencades »

- sur chaque quintal de clamistes et toutes sortes d'arapèdes : 5 sous

- si du thon ou du saumon parvient à Aix dans des barils avec de l'eau et du sel, le fermier devra en tenir compte à raison de 15 %, et sur le poids restant il imposera 25 sous (article 9).

En plus du droit perçu sur le poisson comme indiqué ci-dessus, le fermier aura le droit de percevoir, comme à l'accoutumée, le droit sur les tables situées dans la halle publique où s'organise la vente du poisson ; il pourra même arrenter les tables de pierre qui appartiennent à la communauté, mais seulement pour y vendre du poisson frais, tout autre produit étant exclu à peine de 10 livres d'amende au bénéfice de la communauté (article 10).

Le souci du détail dont font preuve les administrateurs communaux prouve la place que tenait le poisson dans l'alimentation d'une partie de la population. Il est parfois fait état de la gourmandise des Aixois, de leur engouement pour tout ce qui vient de la mer... à condition que les prix restent décents, ce qui est rarement le cas.

Les premières indications concernant le prix du poisson se trouvent en 1631, pendant le séjour du prince de Condé et de son armée dans la ville. Les conseillers demandent aux poissonniers et poissonnières d'indiquer leurs prix et, en leur présence, il est arrêté que les soles et merlus rayés seront vendus 5 sous la livre, les sardines et autres poissons de moindre intérêt 5 sous 6 deniers la livre et ils s'engagent à être suffisamment approvisionnés<sup>36</sup>.

Cette mesure n'a certainement pas donné les résultats espérés car, en 1633, il semble utile de faire un règlement sur la fourniture et la vente du poisson qui se consomme dans la ville, soit en établissant un taux, soit par un autre moyen afin d'éviter les abus que certains poissonniers et muletiers commettent au détriment de l'ensemble de la population<sup>37</sup>. Il faut croire que le règlement de police mis au point en 1569 est tombé dans l'oubli, puisque l'article 89 interdisait aux poissonniers « de vendre à plus grand prix que celui qui est porté par le taux, soit en tems de chair ou carême, sur peine de

36. AM Aix, BB 100, assemblée du 16 mars 1631, f° 177 v°.

37. AM Aix, BB 101, assemblée du 9 novembre 1633, f° 87.

25 L pour la première fois, et pour la 2<sup>e</sup> du carcan, et pour la 3<sup>e</sup> du fouet... »<sup>38</sup>. En janvier 1634, le prix excessif du poisson est dénoncé, conséquence du trafic de quelques poissonniers avec ceux de Martigues. En fait, ils le vendent au prix qui leur convient, le summum étant atteint pendant la période du carême. Le conseil peut soit établir un taux sur tous les poissons<sup>39</sup>, soit traiter directement avec un poissonnier de Martigues qui fournira la ville pendant toute l'année. La seconde solution étant retenue, les consuls feront transporter et vendre le poisson par les particuliers qu'ils choisiront, étant entendu que personne d'autre ne pourra s'ingérer dans ce commerce, à peine de 25 livres d'amende par contravention et confiscation du bétail. Désormais donc, seules les personnes habilitées par les consuls pourront se livrer à ce négoce. En ce qui concerne le poisson qui ne viendra pas de Martigues, ils désigneront une personne pour l'acheter, le transporter et il sera vendu « le plus commodément à l'avantage et profit du peuple ». Le Parlement est prié d'entériner cette décision<sup>40</sup>.

Au fil du temps, malgré la vigilance des consuls, il s'avère que le poisson est toujours vendu trop cher. En 1655 par exemple, les conseillers remarquent que « les vendeurs de poisson en cette ville ont suraussé le prix à un point qu'il faut être bien comodé pour en pouvoir manger ». La raison tient « aux abus et artifices des vendeurs ». La solution consisterait à fixer le prix du poisson, mais elle est rejetée car autrefois elle a déjà été proposée et n'a pu être observée<sup>41</sup>.

En 1673, le problème du prix du poisson est à nouveau soulevé à tel point que les consuls ont l'idée, pour obtenir des prix inférieurs, de traiter directement avec les pêcheurs. C'est ainsi que l'un des consuls se rend à Martigues pour proposer à plusieurs patrons de tartanes de passer un contrat avec la ville afin que tout leur poisson lui soit réservé. Huit patrons pêcheurs acceptent ce marché et de pratiquer les prix préalablement définis, en fonction des périodes. Ainsi, de la fête de Saint Michel jusqu'au carême, le bon poisson sera vendu à 10 livres le quintal et le poisson de moins bonne qualité à 5 livres, pendant tout le carême jusqu'à Pâques, le bon poisson sera à 13 livres le quintal et l'autre à 6 livres, enfin de Pâques jusqu'à Saint Michel les prix seront respectivement de 8 et 4 livres le quintal<sup>42</sup>. Cette idée semblait bonne, en contactant directement les producteurs et en achetant toute la pêche, il était possible d'obtenir des prix. Encore fallait-il que tout le monde joue le jeu, ce qui n'a pas été le cas : les pêcheurs ont commis des abus, les

38. AM Aix, AA 5, f° 228, Homologation par le Parlement de Provence d'un règlement de police en 105 articles, du 6 septembre 1569.

39. AM Aix, BB 101, conseil du 29 janvier 1634, f° 92 et 92 v°.

40. AM Aix, BB 101, conseil du 12 février 1634, v° 95.

41. AM Aix, BB 102, assemblée du 17 février 1655, f° 315 v°.

42. AM Aix, BB 104, assemblée en forme de conseil du 18 novembre 1673, f° 101 v° et s. À titre comparatif, un pain valait 1 sol, un chapeau de laine noire 1 livre 7 sols, une paire de chaussures 2 livres 2 sols, une paire de bas 3 sols, un habit 1 livre 10 sols.

revendeurs n'appréciaient pas de se voir imposer des prix. Toujours est-il que très rapidement la communauté a enregistré de nombreuses plaintes du public, a été menacée d'avoir à payer des dépens. En deux mois et demi, la ville ayant perdu entre 1 400 et 1 500 livres, les consuls concluent à la rupture immédiate du traité<sup>43</sup>.

Alors que le contrôle des prix était une mission quasiment impossible, il fallait encore compter avec les fraudes...

Conformément à l'article 89 *in fine* du règlement de police de 1569<sup>44</sup>, les poissonniers doivent vendre les poissons « sans les mêler l'un parmi l'autre ». Les articles suivants leur interdisent « de choisir ni trier la poissaille », de « tenir le poisson caché ni icelui décharger ailleurs qu'à la pêcherie », « de porter ou faire porter hors de lad. pêcherie aucun poisson à cachète aux hôtes, ni autres personnes ». Enfin, ils ne peuvent vendre du poisson en gros aux étrangers sans avoir au préalable obtenu la permission et le congé des consuls. À chaque fois, les sanctions prévues sont très lourdes mais il semble que ce texte soit tombé en désuétude et il faut attendre 1638 pour qu'une nouvelle réglementation voit le jour.

Afin de supprimer toute tentation de fraude, les mulétiers qui apportent le poisson frais ou salé doivent impérativement passer par la porte des Augustins où est tenu un livre destiné à contrôler l'entrée du poisson<sup>45</sup>. Toute personne qui tenterait de passer par une autre porte se verrait confisquer la marchandise et devrait acquitter une amende de 25 livres (moitié pour la communauté, moitié pour les fermiers). Les gardes des autres portes qui laisseraient passer des chargements de poissons verraient leurs charges confisquées (article 11)<sup>46</sup>.

La répression de la fraude vise aussi les hôtes et les particuliers qui iraient eux-mêmes chercher le poisson hors de la ville, que ce soit pour le revendre ou pour leur consommation personnelle, sauf à se présenter à la porte des Augustins et payer le droit requis, à peine de 25 livres d'amende réparties comme ci-dessus (article 12).

Le poisson en transit sera répertorié et demeurera aux faubourgs en attendant d'être acheminé vers d'autres villes. Il n'est pas question qu'il soit imposé, mais les mulétiers qui le transportent avertiront les fermiers afin qu'il soit pesé à son arrivée et à son départ. Il faut éviter que les hôtes qui le recevront en attendant sa réexpédition soient tentés d'en conserver une partie pour eux, gagnant ainsi les droits afférents. En cas de contravention de l'hôte ou du mulétier, il sera à nouveau appliqué une amende de 25 livres

43. AM Aix, BB 104, conseil du 2 juillet 1674, f° 131 v° et s.

44. Cf. *supra*.

45. L'année suivante, la ville est obligée de faire construire, à la porte des Augustins, un bâtiment destiné à abriter les services qui contrôlent l'entrée du poisson dans la ville. AM Aix, BB 101, conseil du 9 octobre 1639, f° 271 v°.

46. AM Aix, BB 101, f° 251 v° et s.

(article 13). Le fermier quant à lui sera obligé de tenir un livre enregistrant le passage des transporteurs, sans qu'il puisse réclamer une rémunération, sous peine de 10 livres pour chaque contravention (article 14).

Dans le courant du XVII<sup>e</sup> siècle, on assiste à la renaissance de la réglementation de la vente du poisson. S'il fut un temps où cette ferme était presque ignorée par les conseillers, les difficultés financières aidant, arrive le moment où elle doit tenir sa place dans les finances municipales, au même titre que les autres fermes.

### *Rêve du poisson et fiscalité municipale*

À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, cette ferme retient peu l'attention des gestionnaires municipaux. Certes, ils perçoivent bien une rève sur le poisson frais et salé qui entre et se consomme dans la ville, mais le chiffre est assez insignifiant, malgré les difficultés financières que rencontrent les élus. Il faut attendre 1638/1639 pour que cette ferme prenne son essor.

Comme pour les autres fermes, les consuls et conseillers fixent le montant de la rève qui portera sur le poisson, et donc le prix de la ferme, en fonction de plusieurs éléments dont les difficultés financières de la ville. Les registres montrent clairement que les rêves dépendent de l'état des comptes : qu'un certain équilibre soit à peu près atteint et elles restent stables, que le déficit soit insupportable et les rêves sont augmentées. Mais les dirigeants doivent toujours avoir à l'esprit qu'une imposition trop lourde susciterait l'opposition de la population (voire la rébellion comme cela fut le cas pour la farine), la tentation de frauder (comme pour le vin étranger), la fuite des enchérisseurs.

S'il est fréquent, voire très fréquent, que les fermes fassent l'objet de cabales et de monopoles, il faut souligner que d'une manière générale, celle du poisson connaît moins de difficultés, ce qui ne signifie pas que les fermiers soient toujours prêts à payer le prix désiré par la communauté. En 1648 par exemple, les consuls sont obligés d'offrir 400 livres à un individu pour que la ferme passe de 12 000 à 15 000 livres.<sup>47</sup>

En prenant la ferme de la poissonnerie, l'adjudicataire espère bien entendu réaliser un certain bénéfice. Si ce n'est pas le cas, il peut essayer d'obtenir un rabais, mais il faudra qu'il avance de sérieuses raisons pour être entendu. Le fermier de l'année 1676 en fait l'expérience. Il demande un rabais car, le roi ayant réquisitionné tous les matelots, il y a moins de pêcheurs, les poissons sont plus rares et plus chers. Deux avocats désignés par la ville et l'assesseur considèrent que le fermier est mal fondé en sa demande<sup>48</sup>.

47. AM Aix, BB 102, conseil du 1<sup>er</sup> mai 1648, f<sup>o</sup> 132 v<sup>o</sup>.

48. AM Aix, BB 104, conseil du 13 avril 1676, f<sup>o</sup> 213 v<sup>o</sup>.

Généralement, le fermier s'acquitte du prix de la ferme par six paiements échelonnés tous les deux mois, sauf s'il est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, comme lorsque la peste frappe la ville en 1651. Il est alors logique qu'il ne paie pas ce qui est convenu, et il est tout aussi logique qu'il demande des dommages et intérêts pour le préjudice subi. Afin d'éviter de tels désagréments, à partir de cette année, le conseil décide qu'il sera inclus dans tous les contrats que la responsabilité de la ville ne pourra être retenue en cas de non jouissance due à des cas fortuits, dont l'état sanitaire de la ville<sup>49</sup>.

Jusqu'en 1638, les termes du contrat s'imposent aux deux parties, toute modification en cours d'exécution étant impossible. Cette année-là, les consuls étant contraints d'augmenter l'imposition, ils rédigent un règlement prévoyant, en son article 15, que la rève sur le poisson frais et salé pourra être augmentée chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, sans que les fermiers puissent prétendre à des dommages et intérêts<sup>50</sup>.

Les adjudicataires ont une obligation de fourniture, encore faut-il que les conditions soient réunies pour qu'ils puissent exécuter leur contrat dans des conditions normales, ce qui n'est pas le cas en 1667, lorsque Jean Bidre se heurte aux mariniers qui n'assurent pas l'approvisionnement prévu, d'où une disette presque totale de poisson et une activité proche de la cessation. Dans ce cas, non seulement l'adjudicataire estime qu'il ne peut lui être imputé aucune faute, mais de plus il demande à la ville des dommages et intérêts pour le préjudice subi. En 1669, les consuls rejettent sa demande. L'année suivante, le même fermier invoque une grande perte « pour l'entière cessation et commerce du poisson par la suite des mariniers et matelots ». Tout rabais est à nouveau refusé par les consuls. La situation ne connaissant pas d'amélioration, le fermier et ses associés les avertissent qu'ils ne peuvent plus assurer le paiement de la rente et en conséquence ils proposent d'arrêter les comptes, lesquels partiraient du début de la ferme jusqu'au jour de la dernière sommation. Affrontant un nouveau refus des consuls, ils présentent une requête à la Cour des comptes afin d'obtenir la condamnation des consuls et un rabais sur la rente. À ce stade, il faut se demander si la demande des fermiers du poisson est fondée, s'ils ne font pas preuve d'une certaine mauvaise volonté, les rentrées n'étant pas à la hauteur de leurs espérances par exemple. En fait, le problème est lié au contexte politique. D'une part, un marchand de Marseille atteste que trois vaisseaux de moules venant d'Angleterre sur sa demande, ont été pris par les corsaires (le 21 mars 1670). D'autre part, pour les besoins de sa marine, le pouvoir central a réquisitionné

49. AM Aix, BB 102, conseil du 23 avril 1651, f° 203 v°.

50. AM Aix, BB 101, conseil du 27 novembre 1638, f° 251 v° et s, règlement établi le 12 novembre 1638.

les matelots, les mariniers et tous les vaisseaux en état de naviguer. C'est pourquoi, conformément à l'ordre de l'Amirauté, aucun vaisseau, aucune barque ne peut sortir des ports. La complexité de la situation est attestée notamment par les consuls de Berre qui ne peuvent arrêter les matelots, ceux-ci ayant pris la fuite. Comme la situation est identique à Martigues (les mariniers ont gagné le Languedoc avec leurs tartanes), Marignane, Chateauneuf... il se trouve fort peu de poisson sur le marché. Si l'on ajoute la rigueur de l'hiver, on comprend les difficultés pour les fermiers d'Aix de verser le quartier de leur ferme. Malgré ces circonstances atténuantes, les demandeurs sont déboutés, les consuls et la communauté d'Aix sont mis hors de cause<sup>51</sup>.

Si l'on s'en tient aux registres de délibérations, il apparaît que pendant longtemps la ferme du poisson n'a pas été la plus difficile à gérer (la palme revenant sans conteste à la boucherie), passant d'une certaine indifférence à un attrait certain.

L'impact financier de la ferme du poisson doit être abordé en deux temps : de 1597/1598 à 1637/1638, de 1638/1639 à 1692.

Lors de la première période, la ferme de la poissonnerie s'inscrit pour un faible pourcentage dans le revenu global des fermes puisqu'il oscille entre 3,12 % en 1636/1637 et 8,98 % en 1626/1627<sup>52</sup>, la moyenne s'établissant à 5,94 %<sup>53</sup>. À titre comparatif, dans le même temps, la ferme de la boucherie représentait en moyenne 61,47 % des rentrées pour ce poste, celle du vin 22,71 %<sup>54</sup>, celle de la farine 12,99 %, le raisin 9,39 % et l'huile 5,42 %. Le poisson n'était sûrement pas une quantité négligeable mais peu s'en fallait puisqu'il arrivait juste avant la ferme de l'huile, qui n'était pas perçue tous les ans et retenait fort peu l'attention des gestionnaires municipaux.

Ensuite le mode de perception de la rève est modifié et la ferme du poisson joue un rôle considérable dans les finances de la communauté puisque, toujours pour le seul poste des fermes, le taux s'élève à 21,94 %. Dans le même temps la rève de la farine représente 34,83 % des fermes, celle de la boucherie a perdu son statut de leader et s'élève à 31,30 %, celle du vin 8,53 % et enfin celle de l'huile 3,32 %<sup>55</sup>.

Une autre méthode pour mesurer l'évolution de la ferme du poisson consiste à comparer les chiffres de début et de fin de période. En 1597/1598,

51. AM Aix, CC 180 liasse, Taxes communales, ordonnance du roi du 5 janvier 1670. Arrêt de la Cour des comptes du 30 juin 1670. Le problème se posera dans les mêmes termes en 1698 lorsque tous les marins et pêcheurs de la région seront enrôlés sur les navire de guerre.

52. On ne tient pas compte du chiffre de l'année 1628/1629, 14,69 %, à cause de la peste.

53. Dans ce compte, nous ignorons les années pendant lesquelles toutes les fermes ont été réunies.

54. En comptant le vin sur les hôtes et cabaretiers et la rève sur le vin étranger lorsqu'elle est perçue.

55. Ces chiffres sont calculés en fonction des années de perception uniquement.

le trésorier percevait 1 140 livres, en 1692, 27 225 livres, soit une multiplication par 24. Dans le même temps, la ferme de la farine était multipliée par 23 et celle de la boucherie, la plus prestigieuse, seulement par 4.

Désormais donc, la rève sur le poisson est la troisième ressource de la communauté puisqu'elle représente un cinquième des rentrées de la fiscalité indirecte. On peut même opérer une distinction supplémentaire puisque de 1638/1639 à 1650/1651 elle s'inscrit pour 16,08 % dans le poste des fermes, mais ensuite pour 23,74 %, augmentation qui mérite d'être relevée car elle prouve que désormais cette ferme joue un rôle considérable dans l'équilibre financier, il s'en faut de peu qu'elle compte pour un quart dans ce poste essentiel des finances communales<sup>56</sup>.

## CONCLUSION

En matière de fiscalité, l'Ancien Régime se caractérise, à l'échelle des communautés comme à celle du royaume, par un empirisme gravement préjudiciable à l'équilibre des budgets. Les gestionnaires pouvaient apporter autant de soins qu'ils le pouvaient aux comptes de la ville, ils étaient obligatoirement confrontés à des impondérables qui les contraignaient souvent à recourir aux emprunts pour faire face aux dépenses les plus urgentes. En effet, les budgets prévisionnels n'existaient pas et comment pouvait-il en être autrement puisque les fermes notamment pouvaient varier fortement d'un bail à l'autre.

Pour comprendre les problèmes à surmonter, à titre d'exemple, on peut relever les propos de l'assesseur, en 1653<sup>57</sup> lorsqu'il fait le bilan des finances<sup>58</sup>. Côté dépenses, on trouve 65 000 livres pour les créanciers (personnes qui perçoivent une pension à la suite des emprunts), 13 520 livres pour l'entretien du collège, de l'université, les gages des officiers, l'entretien des fontaines, autres bâtiments publics et dépenses ordinaires, 770 livres pour la taille et la réalle, 2 300 livres pour le taillon, et 25 000 livres pour l'imposition du pays. Côté recettes, on a 35 000 livres pour la rève de la chair, 14 550 livres pour celle du poisson, 10 000 livres pour celle du vin, 500 livres pour les censés, 300 livres pour la location des places des halles, 200 livres pour celle des bains et paroires, 1 200 livres pour celle de l'infirmerie, 720 livres pour la ferme de la cabriderie, 100 livres pour celle des langues de bœufs et 1 200 livres pour celle des chandelles. Donc, pour 106 590 livres de dépenses, la ville ne fait rentrer dans ses caisses que 63 770 livres, ce qui implique, tous

56. Il faut préciser qu'en 1655 notamment, le poisson supporte une double imposition d'un liard par quintal. AM Aix, AA 14, p. 306 et s.

57. Bien entendu il s'agit ici d'un exemple mais les autres années n'étaient guère plus saines.

58. AM Aix, BB 102, conseil du 14 août 1653, f° 268 v° et s.



les ans, un déficit de 42 820 livres ! Même augmentées, les rêves ne pourront jamais combler le déficit. Il fallait concevoir autrement la fiscalité, mais le temps n'était pas venu de repenser le système.

Jacqueline DUMOULIN